

Sainte-Foy, le 9 décembre 2002

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Acomptes provisionnels versés par des fiduciaires  
N/Réf. : 02-0109229

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre lettre du \*\*\*\*\*, dans laquelle vous demandez si notre Ministère exige le versement des acomptes provisionnels à l'égard des fiduciaires entre vifs et si des intérêts sont chargés sur les versements non effectués ou effectués en retard.

En vertu de la *Loi sur les impôts*<sup>1</sup> (ci-après la « L.I.Q. »), un particulier résident du Québec doit payer des acomptes provisionnels pour une année, lorsqu'il a plus de 1 200 \$ d'impôt à payer pour une année ainsi que pour une des deux années précédentes<sup>2</sup>. Puisque les fiduciaires sont réputées être des particuliers<sup>3</sup> aux fins de la L.I.Q., elles sont également assujetties aux règles concernant les acomptes provisionnels.

De plus, l'article 1038 L.I.Q. prévoit le calcul des intérêts qui doivent être payés sur tout versement ou partie de versement d'acomptes provisionnels non effectué à la date prévue. La mécanique de cet article fait en sorte que quelle que soit la méthode de calcul de versement d'acomptes provisionnels retenue par le particulier, le ministère du Revenu doit faire bénéficier ce dernier de la méthode qui aurait conduit au montant le plus bas d'acomptes provisionnels à être versés. Un taux d'intérêt est alors appliqué à la différence obtenue en soustrayant de « ce plus bas montant », les montants des versements effectués. L'un de ces montants qui doit être pris en compte par le Ministère et auquel réfère l'article 1038 L.I.Q. est celui « ... qui représente, selon l'avis que lui a fait parvenir le ministre, le

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. I-3.

<sup>2</sup> Article 1026.1 L.I.Q.

<sup>3</sup> Article 647 L.I.Q.

versement qu'il doit ainsi faire pour l'année<sup>4</sup>. » Donc aucun intérêt n'est imposé si le particulier paie les montants indiqués par le Ministère dans les délais prescrits.

L'obligation de verser des acomptes provisionnels par les personnes assujetties demeure, malgré le fait qu'aucun avis du ministre n'ait été envoyé. Dans une telle situation, nous sommes d'avis que le fait de ne pas aviser le particulier au moyen d'un TPZ-1026A ne permet pas légalement de prétendre que les montants prévus au paragraphe c) du troisième alinéa de l'article 1038 L.I.Q. représentent des montants correspondant à 0,00 \$. Nous considérons que les montants qui représentent, selon l'avis que le ministre a fait parvenir au particulier, les versements qu'il doit ainsi faire pour l'année, sont indéterminables lorsqu'aucun avis n'a été transmis. Il est donc impossible de se fonder sur cet élément pour déterminer le montant dont celui-ci est redevable. Dans une telle situation, le particulier est réputé être redevable de versements basés sur celle des méthodes prévues au premier alinéa de l'article 1026 L.I.Q. qui donne le montant le plus bas devant être payé au plus tard à chacune des dates visées à cet alinéa, en se fondant soit sur le paragraphe a) ou sur le paragraphe b) du troisième alinéa de l'article 1038 L.I.Q.

Par ailleurs, lorsque pour des considérations diverses, hors celles impliquant une responsabilité de la part du particulier, aucun avis n'est transmis à ce dernier pour une année d'imposition donnée, le ministère du Revenu du Québec, s'autorisant des dispositions de l'article 94.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu*<sup>5</sup>, a pour position administrative de ne pas appliquer la sanction d'intérêt prévue à l'article 1038 L.I.Q. et de ne pas exiger les intérêts additionnels mentionnés à l'article 1040 L.I.Q.

Nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises

---

<sup>4</sup> Relevé TPZ-1026A.

<sup>5</sup> L.R.Q., c. M-31.